TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rôle **2021 001841**

Décision prononcée par mise à disposition au greffe le : **9 juin 2021**
Juge des référés : Monsieur Nicolas CARON
Greffier : Madame Nathalie BIDOIS
Débats : en audience publique le 12 mai 2021

DEMANDEUR :

ACIERINOX MATÉRIEL (SASU) - 425, Route de Yerville - 76570 Limésy
représentée par Me Fabrice JEANMOUGIN, avocat au barreau de Paris

DÉFENDEURS :

DOOSAN INFRACORE EUROPE sro (société de droit étranger) - route de Nantes - 44160 Pontchâteau
représentée par Me Rémi KLEIMAN et Me Romain MASSOBRE, du cabinet EVERSHEDS SUTHERLAND, avocats au barreau de Paris
SOFEMAT (SAS) - Z I. des Pays Bas - 29510 Briec
représentée par Me Jean-Philippe RIOU, de la Selarl PARTHEMA AVOCATS, avocat au barreau de Nantes, plaidant par Me Clémence REBOUX, avocat au barreau de Nantes

LES FAITS :

La SAS ACIERINOX MATÉRIEL, ci-après ACIERINOX, a pour objet le commerce de gros interentreprise, la vente et l'entretien d'équipements industriels et de matériels de travaux publics depuis 1999.

La société DOOSAN INFRACORE EUROPE, ci-après DOOSAN, est une société de droit étranger, dont l'activité principale est la construction de matériel de travaux publics.

Depuis plus de 18 ans, la société ACIERINOX commercialise et distribue les matériels et produits DOOSAN sur les territoires de la Haute et Basse Normandie, sans toutefois qu'un accord écrit ne soit venu pour préciser les droits et obligations des parties.

Le 10 juillet 2018, les sociétés DOOSAN et ACIERINOX ont conclu un contrat de distribution exclusive par la seconde des machines fabriquées par la première pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2022, sur la Normandie.

En juin 2020, lors d'une réunion entre les parties, la société DOOSAN a fait part à la société ACIERINOX de son souhait de procéder à des modifications contractuelles portant sur une modification des départements exploités, à savoir retirer à ACIERINOX avant le terme du contrat de concession le territoire de la Basse Normandie (soit 3 départements sur 5, Calvados

NB MC

Manche et Orne) pour, en contrepartie, lui permettre de s'étendre vers l'Ile de France en lui confiant le département de l'Eure et Loire.

Par ailleurs, le 12 juin 2020, la société DOOSAN a informé la société ACIERINOX de sa volonté d'attribuer, à compter du 1er janvier 2021, les départements de Basse Normandie à la société SOFEMAT.

Parallèlement, au cours des années 2019 et 2020, la société DOOSAN a vendu directement un certain nombre de machines à la société BEAULOC/BEAUSSIRE installée dans le département de la Manche.

Le 16 novembre 2020, par courrier, le conseil de la société ACIERINOX est intervenu auprès de la société DOOSAN pour lui notifier le refus de la modification de son territoire et pour lui demander le paiement de la perte de commission résultant de la vente à la société BEAUSSIRE pour un montant de 784.000 euros.

Le 1er décembre 2020, par courrier en réponse, la société DOOSAN a informé la société ACIERINOX qu'elle entendait user de la faculté de résiliation du contrat que lui conférait l'article 18.2, moyennant le respect d'un préavis de six mois, et a informé la société ACIERINOX que le contrat prendrait fin au 6 juin 2021.

D'où la procédure.

LA PROCÉDURE :

Par actes séparés en date du 1er mars 2021 de Maître Philippe DROUIN, huissier de justice associé à Saint Nazaire et de Maître Orianne MORICE, huissier de justice associée à Quimper, la SAS ACIERINOX MATÉRIEL fait assigner la société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro et la société SOFEMAT devant Monsieur le Président du tribunal de commerce de Rouen, statuant en référé, afin d'entendre :

Vu les dispositions des articles 872 et 873 du code de procédure civile et 1103 et 1193 du code civil,
Vu les clauses du contrat de concession et les pièces versées aux débats,

- interdire à DOOSAN toute collaboration avec SOFEMAT tant que le contrat d'ACIERINOX sera en cours de validité sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée,
- condamner DOOSAN INFRACORE EUROPE sro à payer à titre provisionnel à la société ACIERINOX MATÉRIEL la somme de 8.120.161 € représentant la perte en marge commerciale enregistrée à la suite des ventes directes de matériel à la société BEAULOC,
- condamner sous astreinte journalière de 5.000 € à compter de la signification à intervenir DOOSAN et SOFEMAT à communiquer à ACIERINOX MATÉRIEL la liste, certifiée par son expert-comptable des matériels vendus en Basse Normandie par SOFEMAT et DOOSAN pour la période du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021,
- condamner in solidum les sociétés DOOSAN et SOFEMAT à payer à la société ACIERINOX MATÉRIEL la somme de 7.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner dans les mêmes conditions aux entiers dépens.

NB VE

Par voie de conclusions en incompétence et en réponse n° 3, la société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro demande au juge de :

Vu la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York le 10 juin 1958,
Vu les articles 145, 872, 873 alinéa 1 et alinéa 2, 1448 et 1449 du code de procédure civile,
Vu les articles 2059 et suivants du code civil,
Vu les articles L. 151-1 et suivants du code de commerce,
Vu la clause compromissoire,
Vu l'existence de contestations sérieuses,
In limine litis, avant toute défense au fond et à titre principal,

- donner acte à la société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro de ce qu'elle soulève in limine litis l'incompétence territoriale et internationale du tribunal de céans au profit des juridictions de la République Tchèque compétentes en matière de mesures provisoires ou conservatoires, à défaut au profit du Président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire,
- juger en outre que, par application de l'article 1448 du code de procédure civile, seul le tribunal arbitral à constituer conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale est compétent pour connaître au fond les demandes formulées par la société ACIERINOX MATÉRIEL à l'encontre de la société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro,

En conséquence,

- se déclarer incompétent pour connaître des demandes formulées par la société ACIERINOX MATÉRIEL à l'encontre de DOOSAN INFRACORE EUROPE sro,
- renvoyer la société ACIERINOX MATÉRIEL à mieux se pourvoir devant les juridictions de la République Tchèque compétentes en matière de mesures provisoires ou conservatoires, à défaut devant le Président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

A défaut,

- juger que la société ACIERINOX MATÉRIEL ne justifie pas de l'urgence des mesures sollicitées,
- juger que les mesures sollicitées par la société ACIERINOX MATÉRIEL ne présentent pas de caractère conservatoire ou provisoire,

En conséquence,

- juger que les demandes de la société ACIERINOX MATÉRIEL sont irrecevables et infondées par application de l'article 1449 du code de procédure civile,
- dire n'y avoir lieu à référé,
- débouter la société ACIERINOX MATÉRIEL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

À défaut,

- juger que l'obligation dont se prévaut la société ACIERINOX MATÉRIEL pour solliciter le versement d'une somme à titre de provision est sérieusement contestable,
- juger que la société ACIERINOX MATÉRIEL ne caractérise aucun préjudice imminent ou trouble manifestement illicite,
- juger que les demandes formées par la société ACIERINOX MATÉRIEL sont sérieusement contestables,

En conséquence,

- juger que les demandes de la société ACIERINOX MATÉRIEL sont irrecevables et infondées par application des articles 872, 873 al. 1 et/ou 873 al. 2 du code de procédure civile,

NB M

- dire n'y avoir lieu à référé,
- débouter la société ACIERINOX MATÉRIEL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

À titre infiniment subsidiaire, et concernant la demande de production de documents couverts par le secret des affaires,

- juger que le respect du secret des affaires s'oppose à ce que les documents sollicités par la société ACIERINOX MATÉRIEL lui soient communiqués,
- désigner un expert indépendant pour recevoir les documents sollicités, ordonner que celui-ci ne devra faire figurer dans son rapport que les seules machines de marque Doosan® vendues par la société DOOSAN à la société SOFEMAT et qui auraient été revendues par l'agence de Caen (14) de la société SOFEMAT et dire qu'il pourra se faire remettre tous documents utiles à l'exercice de sa mission, en ce compris la copie des comptes annuels ainsi que les rapports du commissaire aux comptes de la société ACIERINOX MATÉRIEL,
- mettre à la charge de la société ACIERINOX MATÉRIEL la provision à valoir sur les honoraires de l'expert,

En tout état de cause,

- juger qu'il y a lieu d'écarter l'exécution provisoire,
- condamner la société ACIERINOX MATÉRIEL à payer à la société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro la somme de 20.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société ACIERINOX MATÉRIEL aux entiers dépens de l'instance.

Par voie de conclusion, la société SOFEMAT demande au juge de :

Vu l'article 46 du code de procédure civile,

- se déclarer territorialement incompétent au profit de Monsieur le président du tribunal de commerce de Quimper ou de Monsieur le Président tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Subsidiairement, sur le fond, vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,
Vu l'article 1353 du code civil,
Vu l'article L 151-1 du code de commerce,

- dire et juger ACIERINOX MATÉRIEL autant irrecevable que mal fondée en l'ensemble de ses demandes,
- condamner ACIERINOX MATÉRIEL à payer à SOFEMAT la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- condamner la même en tous les dépens.

Par voie de conclusion en réponse, la société ACIERINOX demande :

Vu les dispositions des articles 872 et 873 du code de procédure civile et 1134 du code civil,
Vu les clauses du contrat de concession et les pièces versées aux débats,

- débouter DOOSAN et SOFEMAT de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions.
- se déclarer territorialement et matériellement compétent,

En conséquence,

- condamner DOOSAN à poursuivre ses relations contractuelles avec ACIERINOX MATÉRIEL postérieurement au 6 juin 2021 et jusqu'à résiliation régulière du contrat de distribution,

NB MC

- interdire à DOOSAN toute collaboration avec SOFEMAT tant que le contrat d'ACIERINOX sera en cours de validité sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée,
- condamner DOOSAN INFRACORE EUROPE sro à payer à titre provisionnel à la société ACIER.INOXMATÉRIEL la somme de 8.120.161 € représentant la perte en marge commerciale enregistrée à la suite des ventes directes de matériel à la société BEAULOC,
- condamner sous astreinte journalière de 5.000 € à compter de la signification à intervenir DOOSAN et SOFEMAT à communiquer à ACIERINOX MATÉRIEL la liste, certifiée par son expert-comptable des matériels vendus en Basse Normandie par SOFEMAT et DOOSAN pour la période du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021.
- condamner in solidum les sociétés DOOSAN et SOFEMAT à payer à la société ACIERINOX MATÉRIEL la somme de 7.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner dans les mêmes conditions aux entiers dépens.

MOYENS DES PARTIES :

À l'appui de sa demande, la société ACIERINOX MATÉRIEL fait valoir que :

- la clause compromissoire d'arbitrage est différente entre les contrats anglais et français, elle n'a donc pas pu être valablement acceptée par ACIERINOX MATÉRIEL et, par voie de conséquence, elle est manifestement inapplicable à la présente procédure ; la compétence matérielle du tribunal de commerce est donc établie ;
- la compétence matérielle du juge des référés n'est pas contraire à la clause compromissoire ;
- aucune stipulation du règlement d'arbitrage de la CCI ne prive le Président du tribunal de sa compétence en matière de référé pour ordonner des mesures conservatoires ou le paiement de provision ;
- le tribunal de commerce de Rouen est compétent territorialement, tant à l'égard de la société DOOSAN (lieu de la livraison effective) que vis-à-vis de la société SOFEMAT (lieu dans le ressort où le fait dommageable est réalisé) ;
- le juge des référés reste compétent pour ordonner des mesures provisoires ;
- elle a une exclusivité territoriale avec la société DOOSAN sur la Basse Normandie, DOOSAN a violé cette clause d'exclusivité en confiant à SOFEMAT la distribution de ses matériels sur le même territoire à compter du 1er janvier 2021 ;
- la résiliation du contrat de concession par DOOSAN n'est pas valide ne lui ayant pas été signifié ;
- en contravention avec le contrat d'exclusivité, la société DOOSAN a vendu directement des matériels à la société BEAULOC lui occasionnant ainsi un préjudice ; l'article 873-2 du code de procédure civile permet au Président du tribunal de commerce de condamner le débiteur au paiement d'une provision au créancier dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;
- la communication des ventes de DOOSAN et SOFEMAT est justifiée pour établir le préjudice.

La société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro répond que :

- le contrat prévoit une clause d'arbitrage, le tribunal de commerce ne peut écarter la clause compromissoire les demandes formulées par ACIERINOX dépendant de

NB

l'interprétation du contrat dont la compétence n'est pas du ressort du juge des référés ;
- en vertu de la clause compromissoire, le tribunal de commerce de Rouen n'est pas compétent au fond, si bien que le juge des référés y siégeant n'est pas davantage compétent ;
- s'agissant de la demande de provision à l'encontre de la société DOOSAN INFRACORE EUROPE, société de droit tchèque, le ressort territorial du tribunal de commerce de Rouen n'est pas le lieu où les mesures sollicitées doivent être exécutées, si bien que le juge des référés y siégeant n'est pas davantage compétent ;
- par ailleurs, il n'y a pas lieu à référé sur le fondement de l'article 1449 du code de procédure civile, l'urgence invoquée n'étant pas établie, ni caractérisée ;
- de même, le caractère provisoire des mesures sollicitées n'est pas établi à défaut d'avoir entamer la procédure arbitrale, ainsi que la capacité de la société ACIERINOX à reverser les fonds qui seraient consigner ;
- il n'y a pas lieu à référé également sur le fondement des articles 872 ou 873 du code de procédure civile, l'urgence n'étant toujours pas démontrée, de même qu'il existe une contestation sérieuse portant sur les obligations des parties relevant du juge du fond ;
- la créance évoquée par ACIERINOX est sérieusement contestable dans son quantum ; le taux de marge d'ACIERINOX est contestable ;
- il est rappelé que le contrat de distribution sur lequel se fonde la société ACIERINOX est soumis à la loi néerlandaise ; il n'appartient pas au juge des référés d'interpréter une clause, moins encore de juger une clause inopposable, réputée non écrite ou nulle ;
- aucune violation de l'exclusivité consentie à la société ACIERINOX n'a été commise au profit de la société SOFEMAT ;
- l'article 145 du code de procédure civile nécessite que le litige potentiel doit être caractérisé : le demandeur ne peut invoquer des faits purement hypothétiques ;
- la résiliation du contrat de distribution avec la société ACIERINOX est parfaitement valide.

La société SOFEMAT fait valoir que :

- le tribunal de commerce de Rouen n'est pas compétent territorialement, les prétendus faits fautifs ayant été commis dans le Calvados, la Manche ou l'Orne et le siège des défendeurs étant soit Quimper, soit Saint-Nazaire ;
- aucun contrat n'a été régularisé entre elle et DOOSAN sur le territoire de la Basse Normandie : la mesure sollicitée par ACIERINOX est donc sans fondement ;
- par ailleurs, la communication de pièces sollicitée est du ressort de l'article 145 du code de procédure civile, mais ACIERINOX n'a pas soulevé ce fondement.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

In limine litis, sur la compétence du tribunal de commerce de Rouen :

Vu le contrat de concession,

La société DOOSAN soulève l'incompétence tant matérielle que territoriale du tribunal de commerce de Rouen au profit des juridictions de la République Tchèque compétentes en matière de mesures provisoires ou conservatoires, à défaut au profit du Président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

La société SOFEMAT soulève également, in limine litis, l'incompétence territoriale du

NB

tribunal de commerce de Rouen au profit du tribunal de commerce de Quimper ou de Saint-Nazaire, siège des défendeurs.

Sur la compétence matérielle du tribunal de commerce :

La société DOOSAN INFRACORE EUROPE sro soulève l'incompétence matérielle du tribunal de commerce au motif de l'existence d'une clause compromissoire inscrite dans le contrat de concession régularisé par elle et la société ACIERINOX et prévoyant le recours en cas de litige à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Rotterdam ; ainsi, selon elle, le tribunal de commerce de Rouen n'est pas compétent pour connaître du litige au fond ; de même, le juge des référés y siégeant n'est pas compétent.

La société ACIERINOX entend, elle, contester la validité de ladite clause compromissoire et s'appuie pour cela sur une traduction du contrat de distribution exclusive faisant état d'un recours à l'arbitrage devant la Chambre de commerce internationale de Prague. Cependant, ledit document n'étant ni paraphé, ni signé par les parties, le juge constate qu'il n'a pas valeur contractuelle et n'est pas opposable à DOOSAN.

S'il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur la validité de la clause compromissoire évoquée et contestée par l'une des parties, il convient cependant de viser l'article 1449 du code de procédure civile qui dispose que : « *L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.*
Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage ».

En l'espèce, les parties n'ont pas saisi le tribunal arbitral et les mesures initiales sollicitées par ACIERINOX sont bien de la compétence du juge des référés.

Il convient de déclarer le tribunal de commerce matériellement compétent.

Sur la compétence territoriale du tribunal de commerce de Rouen :

Vu l'article 46 du code de procédure civile,
Vu les pièces,

Les sociétés DOOSAN INFRACORE EUROPE sro et SOFEMAT ont soulevé toutes les deux l'incompétence territoriale du tribunal de commerce de Rouen au profit, pour la première, de celui de Prague ou, à défaut, de Saint-Nazaire et, pour la seconde, au profit du tribunal de commerce de Quimper ou de Saint-Nazaire, siège des défendeurs.

La société ACIERINOX, pour établir la compétence territoriale du tribunal de commerce de Rouen, s'appuie sur l'article 46 du code de procédure civile qui dispose que : *« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*
- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;

NB MC

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».

En l'espèce, la société ACIERINOX avance qu'en matière contractuelle, l'exécution du contrat de distribution devait conduire la société DOOSAN à livrer les matériels destinés à la société BEAUSSIRE au siège de la société ACIERINOX à Limésy situé dans le ressort de Rouen et, d'autre part, le fait de concurrence déloyale de la part de la société SOFEMAT s'apparente à un acte délictuel lui causant un préjudice financier en son établissement principal qui est du ressort de Rouen.

Cependant, concernant le litige avec la société DOOSAN, ce dernier porte sur un différend lié à des ventes de matériels réalisées en direct par la société DOOSAN à la société BEAULOC/BEAUSSIRE installée dans le département de la Manche. Lesdits matériels ont été livrés chez BEAUSSIRE ou dans les agences commerciales de ce dernier. Dans le contrat de distribution exclusive, rien ne prévoit expressément et obligatoirement la livraison des machines préalablement au siège de la société ACIERINOX ; que dès lors, en retenant le principe de *« la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose »*, le tribunal de commerce de Rouen n'est pas compétent.

Concernant le litige entre la société ACIERINOX et la société SOFEMAT, le grief avancé par la société ACIERINOX consiste en un acte supposé de concurrence déloyale uniquement sur les départements de la Basse Normandie, à savoir le Calvados, la Manche et l'Orne ; que dès lors, le fait dommageable est bien localisé dans les départements susvisés, qu'il en est de même pour la localisation du préjudice subi qui consiste en une vente dans les départements concernés. Par voie de conséquence, il convient de constater que les faits délictuels incriminés sont hors de la compétence territoriale de Rouen.

En application de l'article 46 du code de procédure civile, à défaut de ne pouvoir retenir la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi, il convient de retenir la compétence prévue à l'alinéa 1 à savoir : *« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur »*.

La société DOOSAN fait valoir qu'en matière de référé, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure demandée. En l'espèce, s'agissant d'une demande de provision à concurrence de 8.120.161 € et la société DOOSAN étant une société de droit tchèque, le lieu d'exécution de la mesure est du ressort des tribunaux tchèques. Ainsi, elle estime établir l'incompétence du tribunal de commerce de Rouen.

Cependant, la société DOOSAN bien qu'ayant son siège social en République Tchèque, dispose d'un établissement immatriculé en France au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, établissement ayant reçu la présente assignation à laquelle elle a répondu.

Par ailleurs, les défendeurs demandent tous les deux au juge des référés de retenir la compétence du Président du tribunal de commerce de Saint Nazaire.

En conséquence, le juge des référés de Rouen se déclare incompétent territorialement au profit du juge des référés du tribunal de commerce de Saint-Nazaire et renvoie les parties devant cette juridiction.

NB M

Sur les autres demandes :

A ce stade de la procédure, il paraît équitable de laisser à la charge de chacune des parties ses frais de représentation. Il n'y a donc pas lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ACIERINOX MATERIEL supportera les dépens de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par ordonnance contradictoire,

Nous déclarons matériellement compétent.

Nous déclarons territorialement incompétent au profit du juge des référés du tribunal commerce de Saint-Nazaire et renvoie les parties devant cette juridiction.

Vu les articles 82 et 84 du code de procédure civile,

Disons qu'en l'absence d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux parties, l'entier dossier sera transmis à la juridiction désignée.

Réservons l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société ACIERINOX MATERIEL aux entiers dépens de la présente ordonnance, dont frais de greffe liquidés à la somme de 108,36€.

Signé par Monsieur Nicolas CARON, juge des référés, et Madame Nathalie BIDOIS, greffière d'audience.



